

## Utilisation des aires de tri sélectif

Le Maire,

**Vu** l'article 131,2 du code des Communes,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 73 et suivants, article 99

**Considérant** qu'il y a lieu d'empêcher tous actes et tous bruits pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et au repos des habitants.

**Considérant** qu'il est nécessaire d'assurer le respect de l'hygiène et de la salubrité publique.

### ARRÊTÉ

**Article 1 :** L'utilisation des points verts situés dans la commune de Cessy, est autorisée tous les jours, de 7h30 à 20h30.

**Article 2 :** Tout dépôt hors des containers, et dépôt sauvage, dans la commune est interdit.

**Article 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois, à compter de son affichage.

**Article 5 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Gex,
- Les Services Techniques de Cessy,
- La Police Municipale de Cessy – Segny

Chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy , le 23 juillet 2019

Le Maire,

Christophe BOUVIER



RC